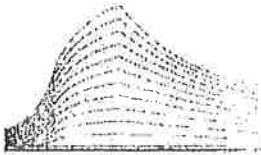


Copie
art. 792

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro d'ordre : <i>AM</i>
Date du prononcé : Arrêt du 27-09-2016
Numéro du rôle : 2015/RG/411
Numéro du répertoire : 2016 / 5947

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

03 OCT 2016

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000681755-0001-0007-01-01-1



EN CAUSE DE :

La Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée PUBLIFIN,
anciennement dénommée TECTEO et précédemment A.L.E., dont le siège social
est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,
partie appelante,

représentée par Maître FEYENS Virginie loco Maîtres BOURTEMBOURG Jean et
MOLITOR Cédric, avocats à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse, 24

CONTRE :

[REDACTED]
partie intimée,

représentée par Maître HORNE Gérald, avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, rue
Joseph Wettinck, 24/1

Vu les feuilles d'audiences des 21/04/2015, 28/06/2016 et de ce jour



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 18 mars 2015 par laquelle la SCIRL PUBLIFIN interjette appel du jugement rendu le 16 décembre 2014 par le tribunal de première instance de Liège, division Liège et intime ;

Vu les conclusions et dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

Les faits et objet de la demande ont été correctement relatés par le premier juge.

Il suffit de rappeler ce qui suit :

, ancien agent statutaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ALE devenue TECTEO et ensuite PUBLIFIN est admis à la pension anticipée le 1^{er} janvier 2004.

De 2004 à 2009, a reçu annuellement un pécule de vacances ainsi qu'une allocation de troisième âge, versés par ETHIAS à la demande de l'ALE en application de l'article 25 du statut pécuniaire du personnel applicable à la mise à la pension.

Par adoption d'un nouveau règlement de travail entré en vigueur le 7 septembre 2009, l'appelante a modifié le statut pécuniaire du personnel.

Par un courrier du 28 avril 2010, PUBLIFIN a informé chacun de ses agents pensionnés des raisons de cette modification, savoir les problèmes légaux que posaient le pécule de vacances et la prime de troisième âge versés conformément au statut pécuniaire de l'ex ALE et l'obligation devant laquelle elle se trouvait de modifier ces dispositions afin de se conformer à la loi Wyninckx du 5 août 1978 et le principe d'égalité et de non-discrimination.

En application de ces dispositions, une prime pensionné d'un montant de 71,40 euros (bruts) a été versé à l'agent en 2009, 72,60 euros (bruts) en 2010, 72,60 euros (bruts) en 2011 et 2012 et 75,60 euros (bruts) en 2013 - 2014. En ce qui concerne le pécule de vacances, aucun pécule n'est versé pour l'année 2010, au motif que la pension dépasse la limite légale fixée par l'AR du 1^{er} avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances des services publics, de sorte qu'aucun montant ne lui a été versé à titre de pécule de vacances pour l'année 2010. Il en est de même pour les années subséquentes pour le même motif.



Par citation du 21 avril 2011, [REDACTED] a cité PUBLIFIN. Il a prétendu à la condamnation de cette dernière au paiement :

- d'un montant en principal de 9.666,40 euros, outre les intérêts au titre d'allocations de troisième âge et de pécule de vacances pour les années 2010 à 2014 ;
- aux dépens.

La demande a été contestée.

Par jugement du 16 décembre 2014, le premier Juge a fait droit à la demande, au motif que la modification du statut pécuniaire du personnel serait contraire à l'obligation de standhill qui découle de l'article 23 de la Constitution et constituerait donc une violation de cette disposition constitutionnelle.

Appel a été interjeté par PUBLIFIN.

Chacune des parties réitère leurs prétentions.

Un appel incident a été introduit par l'intimé en vue de voir ses demandes étendues à l'année 2015.

Discussion

L'intimé fonde sa demande de condamnation sur les articles 25.1 et 2 de l'ancien statut pécuniaire du personnel.

Ces dispositions ont été abrogées et remplacées par un nouveau statut entré en vigueur le 7 septembre 2009.

Ce nouveau règlement de travail prévoit toujours l'octroi d'un pécule de vacances aux agents pensionnés, mais « dans les conditions et limites prévues par la législation » et non plus sur une base forfaitaire comme auparavant. La législation à laquelle il est fait référence est d'une part la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics et l'arrêté royal du 1^{er} avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances au pensionnés des services publics.

L'octroi d'une allocation du troisième âge est encore prévu par la nouvelle législation mais le mode de calcul de cette allocation a changé. Elle n'est plus fixée de manière forfaitaire mais « correspond au montant des cotisations syndicales annuellement payées » par les pensionnés concernés.



Le principe de standstill découlant de l'article 23 de la constitution implique qu'il ne puisse être porté atteinte de manière significative au niveau de protection existant des droits créance que la disposition constitutionnelle consacre sans qu'existent pour autant ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

En d'autres termes, cette disposition constitutionnelle peut être considérée comme violée si :

- la norme querellée opère une réduction sensible du niveau de protection du droit social en cause ;
- la réduction n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général.

Ces deux conditions sont cumulatives.

A cet égard, c'est à tort que le premier juge a estimé que la réduction opérée était significative.

Le calcul réalisé par l'appelante pour estimer cette réduction et figurant pièce 13 de son dossier est correct, si bien que cette réduction est de 4,08%.

Une telle réduction n'est pas significative. Un tel constat s'impose, d'autant plus qu'il faut observer que le montant annuel de la pension de l'intimé, après la modification du statut, s'élève à 26.238,93 euros nets indexés (montant de 2014) et est décent et conforme au droit et à la dignité humaine tel que consacré par la Constitution et le droit à la sécurité sociale.

L'une des conditions faisant défaut, l'article 23 de la Constitution n'est dès lors pas violé sans qu'il soit utile sur ce point de vérifier si des motifs d'intérêt général président à la décision de la modification du statut pécuniaire de l'agent pensionné.

L'intimé considère encore que le nouveau statut ne lui serait pas applicable en sa qualité d'agent pensionné et qu'il disposerait d'un droit acquis au pécule de vacances et à l'allocation de troisième âge, tel que consacré par l'ancien statut, lequel était applicable au moment de sa mise à la pension. Il estime en outre que le nouveau statut ne lui serait pas opposable faute de publicité de celui-ci à son égard.

Sur ce dernier point, il faut noter que les agents pensionnés ont été avertis des modifications les concernant par un courrier du 28 avril 2010, soit à une date antérieure à celle à laquelle les agents pensionnés percevaient les avantages contestés. La mesure de publicité à leur encontre est donc rencontrée, aucun mode particulier de publicité n'étant imposé à l'appelante.



Un statut est par essence évolutif en vertu de la loi du changement qui permet à l'autorité, dans l'intérêt général, de modifier pour l'avenir ses règles d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les droits et les obligations des agents des services publics. Il ne peut dès lors être question de droits acquis d'autant que des motifs d'intérêt général président à la décision, savoir :

- le respect de la loi Wyninckx fixant des plafonds aux pensions des agents de services publics ;
- le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que l'allocation du troisième âge n'était accordée qu'aux pensionnés fournissant la preuve d'une affiliation syndicale continue de 7 ans.

Le dernier argument de l'intimé ne peut pas plus être retenu, à savoir « la survivance de l'ancien statut ». L'article 1157 du Code civil cité à l'appui de cette thèse n'est pas applicable dès lors que ce dernier est relatif à l'interprétation des conventions, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une relation statutaire. La jurisprudence y mentionnée n'est donc pas applicable.

En conséquence de l'ensemble de ces considérations, la demande de [REDACTED] est non fondée.



PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels,

Dit l'appel principal fondé,

Dit l'appel incident non fondé,

Ce faisant, dit la demande originale de [REDACTED] non fondée, l'en déboute ;

Condamne [REDACTED] aux dépens d'instance et d'appel de la SCIRL PUBLIFIN liquidés à la somme de 87,43 euros X 2 = 174,86 euros, compte tenu de l'identité des parties en cause.


Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Myriam WILMART et Luc NOIR et prononcé en audience publique du 27 septembre 2016 par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Sylvie VANDENBUSSCHE.



C. MALMENDIER



M. WILMART



L. NOIR



S. VANDENBUSSCHE

